

Informations aux clients et Conditions générales d'assurance Edelweiss Air Forfait d'assurance voyage

Informations aux clients conformément à la LCA

Les informations destinées aux clients figurant ci-dessous donnent un aperçu de l'identité de l'assureur et des principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Seules la police d'assurance et les Conditions générales d'assurance (CGA) sont déterminantes pour le contenu et l'étendue des droits et devoirs résultant du contrat d'assurance.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), Paris, succursale de Wallisellen (Suisse), dénommée ci-après Allianz Travel, dont le siège est établi à Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen.

Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est la personne désignée comme telle dans la police d'assurance.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques couverts par le contrat d'assurance ainsi que l'étendue et les restrictions de la couverture d'assurance sont stipulés dans la police d'assurance et les Conditions générales d'assurance (CGA). Vous trouverez ci-après, à titre d'information, une description récapitulative des différentes composantes d'assurance proposées:

Frais d'annulation

– Prise en charge des frais d'annulation dus par la personne assurée en cas d'annulation du voyage réservé à cause d'une maladie grave, d'un accident grave, du décès ou d'un autre événement couvert par les CGA. En cas de départ en voyage retardé suite à un événement assuré, les prestations précédentes sont remplacées par la prise en charge des frais de voyage supplémentaires ainsi que de la partie non utilisée du séjour (au max. jusqu'à concurrence des frais d'annulation).

Assistance

– Organisation et prise en charge des coûts du transfert vers l'hôpital le plus proche, du rapatriement dans un hôpital au domicile, du voyage de retour supplémentaire au domicile sans accompagnement médical, de l'accompagnement d'enfants mineurs participant au voyage ou du voyage pour se rendre au chevet de la personne malade, suite à une maladie grave, à un accident grave ou à une aggravation inattendue d'une maladie chronique de la personne assurée.
Organisation et prise en charge des coûts du voyage de retour supplémentaire de la personne assurée, suite à une maladie grave, à un accident grave, au décès ou à une aggravation inattendue d'une maladie chronique d'une personne qui participe au voyage, d'une personne qui ne participe pas au voyage mais qui est proche de la personne assurée ou du remplaçant au poste de travail, ou à un autre événement couvert par les CGA.
Organisation et prise en charge des coûts de la crémation en dehors de l'Etat de résidence et du rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée.

Bagages

– Indemnisation des objets emportés en voyage par la personne assurée pour ses besoins personnels et qui sont volés, dérobés, endommagés ou détruits ou qui sont remis à une entreprise de transport pour leur acheminement, qui sont perdus ou endommagés durant le transport par l'entreprise de transport.

Quelles sont les personnes assurées?

Les personnes assurées sont en principe celles stipulées dans la police d'assurance et dans les Conditions générales d'assurance (CGA).

Validité temporelle et territoriale de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance est en principe valable dans le monde entier pendant la durée de l'assurance. Des restrictions locales sont réservées dans les Dispositions particulières relatives aux différentes composantes d'assurance, pour des sanctions économiques ou commerciales contraires à la couverture d'assurance ou pour des embargos des Nations Unies, de l'Union Européenne, des États-Unis ou de la Suisse.

Quels sont les principaux cas d'exclusion?

Le récapitulatif suivant n'inclut que les principales exclusions de la couverture d'assurance. D'autres exclusions sont stipulées dans les dispositions d'exclusion "Événements et prestations non assurés" des Conditions générales d'assurance et la LCA:

- Un événement qui est déjà survenu au moment de la conclusion du contrat, de la réservation du voyage ou de la fourniture de la prestation réservée ou dont l'assuré avait connaissance au moment de la conclusion du contrat, de la réservation du voyage ou de la fourniture de la prestation réservée n'est pas assuré.
- Les événements suivants, causés par la personne assurée, ne sont pas couverts:
 - abus d'alcool, usage de drogues ou de médicaments;
 - suicide ou tentative de suicide;
 - participation active à des grèves ou à des troubles;
 - participation à des compétitions, à des entraînements et à d'autres courses sur des circuits de course et d'entraînement;
 - participation à des entreprises téméraires entraînant une exposition délibérée de la personne assurée à un danger, par exemple la plongée sous-marine à plus de 40 mètres de profondeur, le canyoning, le saut à l'élastique, le parapente ainsi que l'escalade, l'alpinisme et les randonnées en montagne à partir d'une altitude de 5'000 m, la participation à des expéditions etc.;
 - négligence grossière ou acte délibéré/omission intentionnelle;
 - commission ou tentative de commission de crimes ou de délits.
- Les événements suivants et les conséquences de ceux-ci ne sont pas couverts: guerre, attentats terroristes, troubles en tout genre, catastrophes naturelles et incidents impliquant des substances nucléaires, biologiques ou chimiques
- Les événements suivants et les conséquences de ceux-ci ne sont pas couverts: épidémies et pandémies, sauf dans les cas expressément prévus au point II A: Frais d'annulation et au point II B: Assistance.
- Les conséquences des événements engendrés par des décisions administratives, p. ex. la fermeture d'un aéroport / la fermeture de l'espace aérien, les blocages de routes, les mesures de quarantaine (sauf dans les cas expressément prévus au point II A: Frais d'annulation et au point II B: Assistance), les mesures policières, les arrêtés etc. ne sont pas assurés.
- Dans le cadre de couverture **Frais d'annulation** il n'existe pas de couverture d'assurance ni en cas de «rétablissement insuffisant», et entre autres ni en cas de maladies déjà contractées ou de conséquences d'un accident, d'une opération ou d'une intervention médicale qui ont déjà eu lieu au moment de la réservation du voyage ou de la conclusion d'assurance et dont la personne assurée ne s'est pas remise avant la date du voyage; il en va de même pour des annulations de voyages par le voyageur, des décisions administratives (sauf dans les cas expressément prévus au point II A: Frais d'annulation), des maladies/blessures non constatées immédiatement lors de l'intervention d'un médecin ou des réactions psychiques imputables à des risques potentiels, par exemple des craintes de troubles, d'attaques terroristes, de catastrophes naturelles ou d'aviophobie (peur de monter en avion).
- Aucune prestation n'est fournie dans le cadre de la couverture **Assistance**, en particulier si le centre d'appels d'urgence Allianz Travel n'a pas donné son accord préalable sur les prestations; il en va de même par exemple si le voyageur responsable ne fournit pas ou fournit partiellement les prestations contractuelles ou si la personne assurée a voyagé, dans un contexte d'épidémie/pandémie, à destination d'un pays contre les recommandations de voyage prises par le gouvernement de son pays d'origine ou contre l'avis des autorités locales du lieu de destination.
- Dans le cadre de la couverture **Bagages**, ne sont pas assurés entre autres: ordinateurs, téléphones portables, appareils de navigation, logiciels de tout type, objets de valeur laissés dans un véhicule, caméras, appareils photo et vidéo, bijoux et fourrures, dans la mesure où ils se trouvent sous la responsabilité de la société de transport pendant le transport par un moyen de transport public, ainsi que lunettes (contre la bris et la destruction); il en va de même pour des dommages imputables au non-respect de l'obligation de soin de l'assuré généralement requise, l'abandon ou le dépôt d'objets, même pour une courte durée, dans un lieu accessible par le public en dehors de la sphère d'influence directe et personnelle de l'assuré ou le déplacement, la perte et l'abandon.

Quelles sont les obligations du preneur d'assurance et des personnes assurées?

L'énumération suivante ne comprend que les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions générales d'assurance et la LCA:

- Dans le cadre de couverture **Frais d'annulation**, en cas de survenance de l'événement assuré, la prestation réservée doit être immédiatement annulée auprès du voyageur ou du loueur/prestataire de formation et le sinistre doit ensuite être déclaré à Allianz Travel par écrit, en joignant les documents requis (cf. CGA, point II A 6) (adresse de contact, cf. CGA, point I 10).
- Dans le cadre de couverture **Assistance**, en cas de survenance de l'événement assuré, le centre d'urgence d'Allianz Travel doit être immédiatement informé et son accord doit être obtenu concernant les mesures d'assistance éventuelles et la prise en charge des coûts afférents. Le centre d'urgence d'Allianz Travel se tient à disposition 24 heures sur 24: téléphone +41 44 202 00 00, fax +41 44 283 33 33. Il en va de même de l'acceptation de traitements dans la division privée dans le cadre de la couverture Privat Medical
- Dans le cadre de la couverture **Bagages**, la personne assurée doit se faire confirmer immédiatement et en détail la cause, les circonstances et l'ampleur de l'événement (par le poste de police le plus proche du lieu du délit en cas de vol et de vol commis avec violence, par l'entreprise de transport, les tiers responsables ou la direction du voyageur ou de l'hôtel en cas de dommage, par l'entreprise de transports publics compétente en cas de perte ou de retard de livraison). L'étendue du dommage doit être prouvée à l'aide des quittances originales
- La personne assurée a l'obligation en tout état de cause de faire tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à minimiser et élucider le sinistre; en cas de sinistres dus à une maladie ou à un accident, l'assuré doit veiller à ce que les médecins traitants soient déliés du secret médical à l'égard d'Allianz Travel.
- Si l'ayant droit ne remplit pas ses obligations, Allianz Travel est en droit de lui refuser les prestations ou de les réduire.

Quel est le montant de la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture convenue. Le montant de la prime est défini dans la proposition et ressort de la police d'assurance.

Quand commence et quand prend fin l'assurance?

Le début et la fin de l'assurance sont fixés par la proposition d'assurance et stipulés dans la police d'assurance.

Droit de révocation

Le preneur d'assurance peut révoquer le contrat dans un délai de 14 jours à compter de la demande de conclusion du contrat ou de la déclaration d'acceptation de celui-ci en le notifiant à l'assureur sous forme de texte (p. ex. lettre, e-mail). Le droit de révocation est exclu dans le cas d'engagements de couverture provisoires et de contrats d'une durée inférieure à un mois.

Comment Allianz Travel gère-t-elle les données?

Lors du traitement de données personnelles qui constitue une base indispensable de l'activité d'assurance, Allianz Travel respecte la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Si nécessaire, Allianz Travel demande l'autorisation éventuellement requise de l'assuré de traiter des données dans le formulaire de déclaration de sinistre.

Les données personnelles traitées par Allianz Travel incluent les données pertinentes pour la conclusion du contrat ainsi que pour l'exécution du contrat et le règlement des sinistres. Les informations du preneur d'assurance ou de la personne assurée fournies sur la proposition d'assurance et la déclaration de sinistre sont traitées en premier lieu. Un échange de données avec des assureurs précédents et réassureurs en Suisse et à l'étranger a également lieu dans certaines circonstances dans l'intérêt de tous les preneurs d'assurance. Allianz Travel traite en outre des données personnelles dans le cadre d'optimisations de produits, ainsi qu'à ses propres fins de marketing.

Certaines prestations d'Allianz Travel sont confiées à des entreprises juridiquement autonomes en Suisse et à l'étranger afin de pouvoir offrir une couverture d'assurance complète à des conditions avantageuses. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de la détermination de l'objet des rapports contractuels, Allianz Travel est amenée à transmettre des données à l'intérieur et à l'extérieur du groupe.

Allianz Travel conserve les données sur des supports électroniques ou physiques conformément aux dispositions légales.

Les personnes dont les données sont traitées par Allianz Travel ont le droit, conformément à la LPD, de demander lesquelles de leurs données sont traitées par Allianz Travel. Elles ont par ailleurs le droit d'exiger la rectification des données incorrectes.

Aperçu des prestations d'assurance

Composants d'assurance (Assurances dommages)	Prestation d'assurance	Somme d'assurance (maximale)	
A Frais d'annulation	Prise en charge des frais d'annulation en cas d'annulation du voyage ou prise en charge des frais de voyage supplémentaires en cas de départ en voyage retardé.	par événement	selon la police
B Assistance	Organisation et prise en charge des coûts du transfert vers l'hôpital le plus proche, du rapatriement dans un hôpital au domicile, du voyage de retour supplémentaire sans accompagnement médical, de l'accompagnement d'enfants mineurs participant au voyage ou du voyage pour se rendre au chevet de la personne malade suite à un événement couvert par les CGA de la personne assurée. Organisation et prise en charge des coûts du voyage de retour supplémentaire de la personne assurée suite à un événement couvert par les CGA d'une personne qui participe au voyage, d'une personne qui ne participe pas au voyage mais qui est proche de la personne assurée ou du remplaçant au poste de travail. Le montant de la couverture est limité pour certaines prestations. Organisation et prise en charge des coûts de la crémation et du rapatriement du cercueil ou de l'urne.	par événement	illimité
C Bagages	Indemnisation des objets emportés en voyage par la personne assurée pour ses besoins personnels. Une franchise de CHF 200.– par sinistre s'applique lorsqu'il s'agit d'un vol. Le montant de la couverture est limité pour certaines prestations.	par événement	CHF 2'000.–

Adresse de contact pour toute réclamation

Allianz Travel
Gestion des réclamations
Richtiplatz 1
Case postale
8304 Wallisellen

Conditions générales d'assurance (CGA)

La couverture d'assurance d'AWP P&C S.A. Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après appelée Allianz Travel, est définie par la police d'assurance et les Conditions générales d'assurance (CGA) ci-après.

I	Dispositions communes à l'ensemble des composantes d'assurance	3
II	Dispositions particulières relatives à différentes composantes d'assurance	4
A	Frais d'annulation	4
B	Assistance	6
C	Bagages.....	7

I Dispositions communes à l'ensemble des composantes d'assurance

Les Dispositions communes à l'ensemble des composantes d'assurance ne sont valables que si rien d'autre n'est prévu dans les Dispositions particulières relatives aux différentes composantes d'assurance ou prestations de service.

1 Personnes assurées

- 1.1 Est/sont assurée(s) la/les personne(s) mentionnée(s) sur la police d'assurance.
- 1.2 Sont assurées au sens du point I 1.1 les personnes ayant leur domicile permanent en Suisse, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger, dans la mesure où elles ont réservé leur voyage en Suisse.

2 Validité territoriale

Sauf clauses contraires prévues dans les Dispositions particulières relatives aux composantes d'assurance ou de services, l'assurance est valable dans le monde entier en fonction de l'assurance conclue en lien au moins avec une réservation de vol sur le site Web de Edelweiss Air.

3 Obligations en cas de sinistre

- 3.1 La personne assurée est tenue de faire tout son possible pour minimiser le dommage et le clarifier.
- 3.2 La personne assurée est tenue d'accomplir intégralement ses obligations légales ou contractuelles de déclaration, d'information ou de bonne conduite (notamment, déclarer immédiatement l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée au point I 10).
- 3.3 Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'un accident, la personne assurée doit veiller à ce que les médecins traitants soient déliés du secret médical à l'égard d'Allianz Travel.
- 3.4 Si la personne assurée peut faire valoir des droits à des prestations fournies par Allianz Travel également à l'égard de tiers, elle doit sauvegarder ces droits et les céder à Allianz Travel.
- 3.5 Les formulaires de déclaration de sinistre sont disponibles sur notre site web: www.allianz-travel.ch/sinistre

4 Manquement aux obligations

Si l'ayant droit ne remplit pas ses obligations, Allianz Travel est en droit de lui refuser les prestations ou de les réduire.

5 Événements non assurés

- 5.1 *Un événement qui est déjà survenu au moment de la conclusion du contrat, de la réservation du voyage ou de la fourniture de la prestation réservée ou dont l'assuré avait connaissance au moment de la conclusion du contrat, de la réservation du voyage ou de la fourniture de la prestation réservée n'est pas assuré.*
- 5.2 *Les événements suivants, causés par la personne assurée comme suit, ne sont pas couverts:*
 - abus d'alcool, usage de drogues ou de médicaments;
 - suicide ou tentative de suicide;
 - participation active à des grèves ou à des troubles;
 - participation à des compétitions, à des entraînements et à d'autres courses sur des circuits de course et d'entraînement;
 - participation à des entreprises téméraires entraînant une exposition délibérée de la personne assurée à un danger, par exemple la plongée sous-marine à plus de 40 mètres de profondeur, le canyoning, le saut à l'élastique, le parapente ainsi que l'escalade, l'alpinisme et les randonnées en montagne à partir d'une altitude de 5'000 m, la participation à des expéditions etc.;
 - négligence grossière ou acte délibéré/omission intentionnelle;
 - commission ou tentative de commission de crimes ou de délits.
- 5.3 *Les frais engagés en rapport avec un événement assuré, tels les frais exposés pour le rachat des choses assurées ou liés à l'intervention de la police ne sont pas assurés.*
- 5.4 *Les événements suivants et les conséquences de ceux-ci ne sont pas couverts: guerre, attentats terroristes, troubles en tout genre, catastrophes naturelles et incidents impliquant des substances nucléaires, biologiques ou chimiques.*
- 5.5 *Les événements suivants et les conséquences de ceux-ci ne sont pas couverts: épidémies et pandémies, sauf dans les cas expressément prévus au point II A: Frais d'annulation et au point II B: Assistance.*
- 5.6 *Les conséquences des événements engendrés par des décisions administratives, p. ex. la fermeture d'un aéroport / la fermeture de l'espace aérien, les blocages de routes, les mesures de quarantaine (sauf dans les cas expressément prévus au point II A: Frais d'annulation et au point II B: Assistance), les mesures policières, les arrêtés etc. ne sont pas assurés.*
- 5.7 *Lorsque le but du voyage est un traitement médical.*
- 5.8 *Lorsque l'expert (médecin, etc.) est directement favorisé ou a un lien de parenté direct ou par alliance avec la personne assurée.*
- 5.9 *Les coûts en rapport avec des enlèvements ne sont pas assurés.*
- 5.10 *Les événements en relation avec des sanctions économiques, commerciales ou financières ou des embargos décrétés par la Suisse, qui sont directement applicables aux parties contractantes et s'opposent à la couverture d'assurance ne sont pas assurés. Il en va de même des sanctions économiques, commerciales ou financières ou des embargos décrétés par les Nations Unies, l'Union européenne ou les États-Unis d'Amérique, pour autant qu'ils ne s'opposent pas à des prescriptions légales suisses.*

6 Définitions

- 6.1 Proches
Les proches sont:
 - les proches parents (époux, parents, enfants, beaux-parents, grands-parents, frères et sœurs);
 - le partenaire de l'assuré ainsi que ses parents et ses enfants;
 - les personnes qui s'occupent de vos enfants mineurs ou de vos proches qui requièrent des soins et ne participent pas au voyage;
 - les amis très proches avec lesquels il est entretenu un contact intensif.
- 6.2 Europe
Font partie de l'Europe tous les Etats rattachés au continent européen ainsi que les îles de la Méditerranée, les îles Canaries, Madère et les pays riverains de la Méditerranée qui ne font pas partie de l'Europe. L'Azerbaïdjan, l'Arménie et la Géorgie jusqu'à la crête de l'Oural en constituent la limite orientale au nord de la Turquie.
- 6.3 Suisse
Concernant le champ de validité de la couverture d'assurance, par Suisse, on entend la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.
- 6.4 Dégâts naturels
Sont considérés comme dégâts naturels les dommages qui surviennent à la suite de phénomènes naturels tels que crues, inondations, tempêtes (vents d'une vitesse de 75 km/h au moins), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements, chute de pierres ou glissements de terrain. Les dommages résultant de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques ne sont pas considérés comme des dégâts naturels.

- 6.5 Valeurs pécuniaires
Sont considérées comme valeurs pécuniaires l'argent liquide, les cartes de crédit, les titres, les carnets d'épargne, les métaux précieux (en tant que réserves, lingots ou marchandises commerciales), les pièces de monnaie, les médailles, les pierres précieuses en vrac et les perles.
- 6.6 Voyage
Est considéré comme un voyage un séjour de plus d'une journée en dehors du lieu de domicile habituel ou un séjour de plus courte durée en un lieu situé à une distance d'au moins 30 km du lieu de domicile légal, trajets professionnels exclus. La durée maximale d'un voyage au sens des présentes CGA est limitée au total à 92 jours.
- 6.7 Voyagiste
Sont considérées comme des voyagistes (tour-opérateurs, agences de voyages, compagnies aériennes, locations de voitures, hôtels, organisateurs de cours, etc.) toutes les entreprises qui fournissent des prestations de voyage pour l'assuré sur la base d'un contrat conclu avec ce dernier.
- 6.8 Transports publics
Sont considérés comme des transports publics les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et pour lesquels il est nécessaire d'acquiescer un billet de transport. Les taxis, les voitures de location et les avions n'entrent pas dans cette catégorie.
- 6.9 Panne
Est considérée comme une panne toute défaillance soudaine et imprévue du véhicule assuré consécutive à un défaut électrique ou mécanique, qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison de laquelle la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. Sont assimilés aux pannes: les défauts de pneus, le manque de carburant, des clés de véhicules enfermées à l'intérieur du véhicule, ou une batterie déchargée. La perte ou l'endommagement des clés du véhicule ou le plein avec du mauvais carburant ne sont pas considérés comme panne et ne sont pas assurés.
- 6.10 Accident de personnes
On entend par accident l'effet soudain et non intentionnel d'un facteur extérieur inhabituel et préjudiciable sur le corps humain.
- 6.11 Accident de véhicule à moteur
Est considéré comme un accident un dommage sur le véhicule à moteur assuré induit par un événement extérieur soudain et violent qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison duquel la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. En font partie, en particulier, une collision, un renversement, une chute, un enfoncement ou un engouffrement dans l'eau.
- 6.12 Maladie grave / accident grave
Les maladies ou les accidents sont réputés graves lorsqu'il en résulte une incapacité de travail de durée limitée ou illimitée ou une incapacité absolue de voyager.
- 6.13 Epidémie
Une maladie contagieuse reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle du pays de résidence de la personne assurée ou du pays de destination du voyage.
- 6.14 Pandémie
Une épidémie reconnue comme pandémie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle du pays de résidence de la personne assurée ou du pays de destination du voyage.
- 6.15 Quarantaine
Confinement obligatoire (y compris l'isolement ordonné), destiné à arrêter la propagation d'une maladie contagieuse à laquelle la personne assurée ou une personne voyageant avec elle a été exposée.
- 6.16 Catastrophe naturelle
Phénomène naturel grave et exceptionnel qui coûte un grand nombre de vies humaines et occasionne des dégâts matériels dévastateurs à l'infrastructure publique, directement sur le lieu affecté par l'événement.
- 6.17 Décisions administratives
Une décision administrative correspond à une instruction de droit public adressée par une autorité (Confédération, canton ou commune) à une personne physique ou morale pour qu'elle adopte un certain comportement (action, tolérance, omission). Les fermetures d'un aéroport / les fermetures de l'espace aérien, les blocages de routes, les mesures de quarantaine, les mesures policières, les arrêtés etc. en font par exemple partie.
- 7 Assurance cumulative et prétentions à l'égard de tiers**
- 7.1 En cas d'assurance cumulative (facultative ou obligatoire), Allianz Travel fournit ses prestations à titre subsidiaire, sous réserve d'une clause identique de l'autre contrat d'assurance. Dans un tel cas, les réglementations légales de la double assurance entre en application.
- 7.2 Si un assuré a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations Allianz Travel qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.
- 7.3 Si Allianz Travel a fourni des prestations malgré des faits subsidiaires existants, celles-ci seront considérées comme une avance et l'assuré ou le bénéficiaire cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance facultative ou obligatoire) dans ces limites à Allianz Travel.
- 7.4 Si l'assuré ou le bénéficiaire a été indemnisé par un tiers civilement responsable ou par son assureur, aucun remboursement n'a lieu en vertu de ce contrat. Si Allianz Travel est poursuivie à la place de la personne civilement responsable, l'assuré ou l'ayant droit doit céder ses droits à la réparation d'un dommage fondé sur la responsabilité civile jusqu'à concurrence du dédommagement obtenu par Allianz Travel.
- 8 Prescription**
Les prétentions résultant du contrat d'assurance sont prescrites cinq ans après l'occurrence de l'événement qui a ouvert droit à la prestation.
- 9 For et droit applicable**
- 9.1 Des actions peuvent être engagées à l'encontre d'Allianz Travel auprès du tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit.
- 9.2 La Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément des présentes dispositions.
- 10 Adresse de contact**
Allianz Travel, Richtplatz 1, Case postale, 8304 Wallisellen.
info.ch@allianz.com
- En cas de différences entre les CGA en langue française, anglaise et allemande, la version allemande fait foi.

II Dispositions particulières relatives à différentes composantes d'assurance

A Frais d'annulation

1 Validité temporelle

La couverture d'assurance prend effet à la date de délivrance de la police d'assurance et prend fin dès le début du voyage assuré. Le voyage débute dès la montée dans le moyen de transport réservé ou dès l'installation dans l'hébergement réservé (hôtel, logement de vacances etc.), si aucun moyen de transport n'a été réservé.

2 Somme assurée

La somme assurée est mentionnée dans la police d'assurance.

3 Prestations assurées

3.1 Frais d'annulation

Si la personne assurée annule le contrat conclu avec le voyagiste en raison d'un événement assuré, Allianz Travel prend en charge les frais d'annulation dus aux termes du contrat jusqu'à concurrence de la somme d'assurance stipulée dans le contrat. Les frais facturés à l'assuré pour des changements de réservation de prestations effectués avant l'annulation ne sont pris en charge que si le changement de réservation en question est imputable à un événement assuré conformément au point II A 3. Aucune indemnisation n'aura lieu pour des frais, taxes ou réductions d'avoir en rapport avec la perte ou l'expiration de miles parcourus en avion, prix gagnés ou autres droits de jouissance (Time-Sharing, etc.).

- 3.2 **Départ retardé**
Lorsque la personne assurée doit retarder son voyage en raison d'un événement assuré, Allianz Travel prend en charge, en lieu et place des frais d'annulation et au maximum jusqu'à concurrence de ceux-ci:
- les frais de voyage supplémentaires occasionnés par le départ retardé;
 - les coûts de la partie non utilisée du séjour au prorata du prix du voyage (hors frais de transport); le jour du départ est le jour du voyage utilisé.
- 3.3 Les dépenses pour les taxes administratives récurrentes ou disproportionnées ainsi que pour les primes d'assurance ne sont pas remboursées.
- 4 Événements assurés**
- 4.1 **Maladie grave, accident grave, décès, complications en cas de grossesse**
- 4.1.1 Maladie grave (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique telle que p. ex. la COVID-19), accident grave, complications en cas de grossesse ou décès d'une des personnes suivantes, dans la mesure où l'événement survient après la réservation ou la souscription d'assurance:
- de la personne assurée;
 - d'une personne qui l'accompagne, qui a réservé le même voyage et qui a dû l'annuler;
 - d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est proche de la personne assurée;
 - du remplaçant au poste de travail si la présence de la personne assurée y est indispensable.
- Si plusieurs personnes assurées ont réservé le même voyage, celui-ci peut être annulé par six personnes au maximum si un assuré participant au voyage annule celui-ci en raison d'un des événements susmentionnés.
- 4.1.2 En cas de troubles psychiques, il n'y a couverture d'assurance que si
- un psychiatre atteste de l'incapacité de voyager et de l'incapacité de travail et que
 - l'incapacité de travail est attestée par la présentation d'une confirmation d'absence de l'employeur.
- 4.1.3 En cas de maladie chronique, la couverture d'assurance n'entre en jeu que si le voyage doit être annulé en raison d'une aggravation aiguë, inattendue et attestée par un médecin. La condition étant qu'il soit avéré que l'état de santé de la personne assurée ait été stable au moment de la réservation du voyage ou de la souscription d'assurance et que celle-ci ait été capable de voyager.
- 4.2 **Grossesse**
En cas de grossesse de la personne assurée ou de la personne qui participe au voyage, la protection d'assurance n'entre en jeu que si le début de la grossesse est postérieur à la réservation du voyage ou à la conclusion de l'assurance et que la date de retour se situe après la 24^e semaine de grossesse ou si le début de la grossesse est postérieur à la réservation du voyage ou à la conclusion de l'assurance et qu'un vaccin est prescrit pour le lieu de destination, lequel constitue un risque pour l'enfant à naître.
- 4.3 **Quarantaine**
Si la personne assurée ou une personne voyageant avec elle est mise en quarantaine avant son voyage sur ordre ou autre exigence d'un gouvernement ou d'une autorité publique, sur la base du soupçon que la personne assurée ou la personne voyageant avec elle, en particulier, a été exposée à une maladie contagieuse (y compris une maladie épidémique ou pandémique telle que p. ex. la COVID-19). Cela n'inclut pas une quarantaine qui s'applique de manière générale ou plus largement à une partie ou à la totalité d'une population ou d'une zone géographique, ou qui s'applique en fonction du lieu de destination, de départ ou de transit de la personne.
- 4.4 **Atteinte aux biens de l'assuré à son domicile**
En cas d'atteinte grave aux biens d'une personne assurée à son domicile par suite d'un vol, d'un incendie, d'un dégât d'eau ou de dégâts naturels et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux.
- 4.5 **Retard ou défaillance du moyen de transport public durant le voyage aller**
En cas de non-présentation de l'assuré due à un retard ou une panne des moyens de transports publics prévus dans l'arrangement pour se rendre sur le lieu de départ du voyage.
- 4.6 **Panne du véhicule durant le voyage aller**
Si le début du voyage réservé est rendu impossible à cause d'un retard ou d'une défaillance du moyen de transport public utilisé pour se rendre au lieu de départ prévu dans l'arrangement de voyage.
- 4.7 **Grèves**
Si des grèves (à l'exception des grèves de la société organisatrice du voyage ou de ses prestataires) rendent impossible la réalisation du voyage.
- 4.8 **Dangers sur le lieu de destination**
Lorsqu'une guerre, des attentats terroristes ou des troubles en tout genre sur le lieu de destination mettent en danger la vie de la personne assurée et que les services officiels suisses (Département fédéral des affaires étrangères) déconseillent d'effectuer le voyage.
- 4.9 **Catastrophe naturelle**
Lorsqu'une catastrophe naturelle sur le lieu de destination du voyage menace la vie de la personne assurée.
- 4.10 **Chômage / entrée en fonction inattendue**
En cas d'entrée en fonction inattendue de la personne assurée 30 jours avant le voyage ou si l'entrée en fonction inattendue coïncide avec la période du voyage ou en cas de licenciement inattendu de la personne assurée au cours des 30 derniers jours précédant le début du voyage sans que celle-ci n'ait commis de faute.
- 4.11 **Convocation officielle**
Lorsque la personne assurée reçoit une convocation inattendue en tant que témoin ou juré devant un tribunal. La date d'audience doit se situer pendant la durée du voyage.
- 4.12 **Vol de passeport ou de la carte d'identité**
En cas de vol du passeport ou de la carte d'identité de la personne assurée immédiatement avant le départ, rendant le voyage impossible.
Remarque: des bureaux de passeports d'urgence se trouvent dans différents aéroports.
- 5 Événements et prestations non assurés (en complément au point I 5)**
- 5.1 **Rétablissement insuffisant**
Si l'assuré ne s'est pas remis, avant la date du départ, d'une maladie ou des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistante au moment de la réservation du voyage ou de la souscription d'assurance. Si l'assuré ne s'est pas remis, avant la date du départ, des séquelles d'une opération/intervention chirurgicale prévue au moment de la réservation du voyage ou de la souscription d'assurance, mais effectuée ultérieurement.
- 5.2 **Événement assuré non constaté ni attesté par un médecin immédiatement au moment de sa survenance**
Si un événement mentionné au point II A 4.1 et au point II A 4.2 n'a pas été constaté par un médecin au moment de la survenance ou n'a pas été attesté par un certificat médical avec diagnostic.
- 5.3 **Annulation par le voyageur**
Lorsque le voyageur n'est pas en mesure de fournir les prestations contractuelles ou ne peut les fournir qu'en partie, s'il annule ou devrait annuler le voyage en raison des circonstances concrètes et est tenu, aux termes des dispositions légales, de rembourser les prestations non fournies. Parmi les circonstances concrètes justifiant une annulation du voyage figurent notamment les recommandations du Département fédéral des affaires étrangères qui consistent à déconseiller de se rendre dans la région concernée.
- 5.4 **Décisions administratives**
Lorsque le voyage réservé ne peut être effectué à la date prévue en raison de décisions administratives, sauf dans les cas expressément prévus au point II A 4.3.
- 5.5 **Les frais d'annulation ne sont pas assurés si l'annulation est imputable, selon les circonstances, à une réaction psychique, à un risque pour la santé, un acte de terrorisme, un accident d'avion ou une catastrophe naturelle ou a eu lieu en raison de la crainte de troubles nationaux, de faits de guerre, d'actes de terrorisme ou d'aviophobie (peur de monter en avion).**
- 6 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 3)**
- 6.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz Travel, la personne assurée ou l'ayant droit est tenu d'annuler immédiatement la prestation réservée auprès du voyageur ou du loueur/prestataire de formation, en cas de survenance de l'événement assuré.
- 6.2 En cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis à Allianz Travel par écrit (cf. point I 10):
- formulaires de déclaration de sinistre sont disponibles sur notre site web: www.allianz-travel.ch/sinistre
 - preuve d'assurance ou copie de la police;
 - facture des frais d'annulation;

- confirmation de réservation;
- documents ou certificats officiels justifiant la survenue du sinistre (p. ex. certificat médical détaillé avec diagnostic, attestation de l'employeur, rapport de police etc.).

B Assistance

1 Somme d'assurance

La somme assurée figure dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Evénements et prestations assurés

Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz Travel, la personne assurée ou l'ayant droit est tenu d'informer immédiatement le centre d'urgence d'Allianz Travel en cas de survenance de l'événement assuré et d'obtenir son accord concernant les mesures d'assistance éventuelles et la prise en charge des coûts afférents. Le centre d'urgence d'Allianz Travel est disponible 24 heures sur 24 (les entretiens avec le centre d'urgence sont enregistrés):

Téléphone +41 44 202 00 00

Télécopie +41 44 283 33 33

Dans le cas de prestations médicales, seuls les médecins d'Allianz Travel décident de la nature et du moment des mesures à prendre.

2.1 Prestations d'assistance

2.1.1 Transport dans le centre hospitalier approprié le plus proche

Si l'assuré tombe gravement malade (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique telle que p. ex. la COVID-19) ou est grièvement blessé durant le voyage ou s'il subit une aggravation soudaine, attestée par un certificat médical, d'une maladie chronique, Allianz Travel organise et prend en charge, sur la base des résultats des analyses médicales, le transport au centre hospitalier le plus proche adapté aux soins dont l'assuré a besoin.

2.1.2 Rapatriement sous surveillance médicale dans un centre hospitalier proche du domicile de la personne assurée

Si l'état de l'assuré le requiert, Allianz Travel organise et prend en charge le rapatriement sous surveillance médicale, conformément aux conditions stipulées au point II B 2.1.1, au centre hospitalier le plus proche du domicile et adapté au traitement de l'assuré.

2.1.3 Rapatriement sans accompagnement médical

Allianz Travel organise et prend en charge, sur la base des résultats médicaux et sous réserve que les conditions stipulées au point II B 2.1.1 soient remplies, le rapatriement sans surveillance médicale jusqu'au domicile de l'assuré.

2.1.4 Retour dû à une interruption de voyage d'un accompagnateur ou d'un membre de la famille

En cas de rapatriement ou d'interruption du voyage d'un proche ou d'un membre de la famille accompagnant l'assuré, à condition que le motif soit couvert par l'assurance, et que l'assuré doive poursuivre seul son voyage, Allianz Travel organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train 1^{re} classe, billet d'avion classe Economy) de l'assuré ou du membre de la famille assuré.

2.1.5 Accompagnement d'enfants mineurs voyageant en même temps

Si les parents ou l'un des parents participant au voyage doit/doivent être rapatrié(s) au domicile, Allianz Travel organise et prend en charge les frais supplémentaires de garde des enfants mineurs qui souhaitent poursuivre le voyage seuls ou doivent rentrer ainsi que les frais d'aller et de retour d'un accompagnateur (billet de train de 1^{re} classe, billet d'avion classe Economy).

2.1.6 Retour prématuré dû à une maladie, un accident ou au décès d'un proche qui n'accompagne pas la personne assurée ou du remplaçant au poste de travail.

Si un proche qui ne voyage pas avec la personne assurée ou son remplaçant au poste de travail tombe gravement malade (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique telle que p. ex. la COVID-19), est grièvement blessé ou décède, Allianz Travel organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour de la personne assurée (billet de train de 1^{re} classe, billet d'avion classe Economy) au domicile permanent de l'assuré.

2.1.7 Retour prématuré dû à l'atteinte aux biens de l'assuré à son domicile

En cas d'atteinte grave aux biens d'une personne assurée à son domicile par suite d'un vol, d'incendie, d'un dégât d'eau ou de dégâts naturels, Allianz Travel organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train 1^{re} classe, billet d'avion classe Economy) de l'assuré à son domicile.

2.1.8 Voyage retour temporaire

Allianz Travel organise et prend également en charge, pour les motifs stipulés aux points II B 2.1.6 et II B 2.1.7, les frais supplémentaires de transport (billet de train 1^{re} classe, billet d'avion classe Economy) pour un voyage retour temporaire d'une personne assurée à son domicile (aller et retour). Les dépenses correspondant aux prestations de voyage non utilisées ne seront pas remboursées.

2.1.9 Retour ou retard dans la poursuite du voyage pour cause de quarantaine

Si la personne assurée ou une personne voyageant avec elle est mise en quarantaine pendant son voyage sur ordre ou autre exigence d'un gouvernement ou d'une autorité publique, sur la base du soupçon que la personne assurée ou la personne voyageant avec elle, en particulier, a été exposé à une maladie contagieuse (y compris une maladie épidémique ou pandémique telle que p. ex. la COVID-19), Allianz Travel organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour ou du retard dans la poursuite du voyage (billet de train en première classe, billet d'avion en classe économique) pour la personne assurée ou la personne assurée voyageant avec elle. Cela n'inclut pas une quarantaine qui s'applique de manière générale ou plus largement à une partie ou à la totalité d'une population ou d'une zone géographique, ou qui s'applique en fonction du lieu de destination, de départ ou de transit de la personne.

2.1.10 Rapatriement en cas de décès

En cas de décès de la personne assurée, Allianz Travel prend en charge les coûts de la crémation (urne y compris) en dehors du pays de domicile ou des coûts d'un cercueil conformément à l'accord international sur le transport des corps (cercueil ou revêtement en zinc) ainsi que le rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée. L'élimination du cercueil en zinc est également couverte.

2.1.11 Conséquences du vol de document

En cas de vol de documents personnels (passeport, carte d'identité, billets de transport et bon d'hébergement) empêchant temporairement la poursuite du voyage ou le retour en Suisse de la personne assurée, Allianz Travel prend en charge, en cas d'information immédiate des autorités policières compétentes, les frais supplémentaires pour le séjour (hôtel, frais de transport sur place, frais supplémentaires du voyage retour) jusqu'à concurrence de CHF 2'000,- par événement.

2.2 Voyage de visite

Si la personne assurée doit être hospitalisée à l'étranger durant plus de sept jours ou si son état de santé met en cause son pronostic vital, Allianz Travel organise et prend en charge les frais d'une voyage de visite pour deux personnes proches au maximum pour se rendre au chevet de l'assuré (billet de train 1^{re} classe, billet d'avion classe Economy, hôtel de classe moyenne) jusqu'à concurrence de CHF 5'000,-.

2.3 Prestations de services Allianz Travel

2.3.1 Avance des frais auprès de l'hôpital

Si la personne doit être hospitalisée en dehors de son lieu de résidence, Allianz Travel lui avance les frais d'hospitalisation, si nécessaire, à concurrence de CHF 5'000,-. Le montant avancé devra être remboursé à Allianz Travel 30 jours après la sortie de l'hôpital.

2.4 Remboursement des frais de voyage

2.4.1 Partie non utilisée du voyage

Lorsque la personne assurée doit interrompre prématurément son voyage en raison d'un événement couvert par l'assurance, les frais correspondant à la partie non utilisée du voyage lui sont remboursés au prorata du prix de l'arrangement assuré. L'indemnisation est limitée au montant mentionné dans la police d'assurance. En l'absence de mention correspondante, l'indemnisation est limitée au montant des frais d'annulation assurés. Les coûts du voyage retour initialement réservé ainsi que de l'hébergement initialement réservé et non utilisé ne sont pas remboursés, si Allianz Travel prend en charge les coûts de l'hébergement de substitution. Aucune prestation n'est octroyée si la personne assurée a droit à un voyage de substitution au titre d'une assurance complémentaire.

2.4.2 Dépenses imprévues en cas de rapatriement, de voyage de retour supplémentaire, d'interruption de voyage ou de retour retardé

Prise en charge des coûts supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 1'500,- par personne assurée, si des dépenses imprévues (frais de taxi, d'hébergement, de téléphone etc.) sont occasionnés en relation avec un événement assuré. Limitation supplémentaire de l'indemnisation pour les frais de téléphone à CHF 200,- au maximum dans cette limite.

3 Evénements et prestations non assurés (en complément au point I 5)

3.1 Absence d'accord de la part de la centrale d'appels d'urgence Allianz Travel

Lorsque la centrale d'appels d'urgence Allianz Travel n'a pas donné son accord préalable concernant les prestations.

3.2 Interruption par le voyageur

Lorsque le voyageur ne fournit pas les prestations contractuelles ou ne les fournit qu'en partie, s'il annule ou devrait annuler ou interrompre le voyage en raison des circonstances concrètes et qu'il est tenu, aux termes des dispositions légales, de rembourser les prestations non fournies et/ou de prendre en charge les frais du voyage de retour. Est notamment réputée circonstance concrète justifiant une annulation ou une interruption du voyage, la recommandation du Département fédéral des affaires étrangères de ne pas voyager dans la région concernée.

3.3 Non-respect de recommandations officielles

Si la personne assurée a voyagé dans un contexte d'épidémie/pandémie, à destination d'un pays contre les recommandations de voyage prises par le gouvernement de son pays d'origine ou contre l'avis des autorités locales du lieu de destination.

3.4 Décisions administratives

Lorsque le voyage réservé ne peut être effectué à la date prévue en raison des décisions administratives, sauf dans les cas expressément prévus au point II B 2.1.9.

3.5 Frais des traitements ambulatoires et stationnaires.

3.6 Coûts pour la restauration, la perte de gain due à l'arrêt de travail et les autres préjudices pécuniaires.

4 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 3)

4.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz Travel, la personne assurée ou l'ayant droit est tenu d'informer immédiatement le centre d'urgence d'Allianz Travel en cas de survenance de l'événement assuré et d'obtenir son accord concernant les mesures d'assistance éventuelles et la prise en charge des coûts afférents (cf. le point II B 2).

4.2 En cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis à Allianz Travel par écrit (cf. point I 10):

- formulaires de déclaration de sinistre sont disponibles sur notre site web: www.allianz-travel.ch/sinistre
- preuve d'assurance ou copie de la police;
- confirmation de réservation;
- documents ou certificats officiels justifiant la survenue du sinistre (p. ex. certificat médical détaillé avec diagnostic);
- reçus pour les dépenses/coûts supplémentaires imprévus.

C Bagages

1 Objets assurés

Sont assurés les bagages de l'assuré, y compris les souvenirs rapportés durant le voyage, c.-à-d. tous les effets pour ses besoins personnels emportés en voyage ou remis à une entreprise de transport pour leur acheminement et qui appartiennent à l'assuré.

2 Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier. Le domicile légal de la personne assurée en est exclu.

3 Somme d'assurance

La somme assurée figure dans l'aperçu des prestations d'assurance.

4 Evénements et prestations assurés

4.1 En cas de vol (vol sous la menace ou avec violence à l'encontre de l'assuré), détérioration ou destruction, perte ou endommagement des bagages durant leur acheminement par une entreprise de transports publics ou livraison avec retard par une entreprise de transports publics, les prestations suivantes sont fournies par sinistre, en tenant compte de la somme assurée convenue:

4.1.1 En cas de dommage total ou de perte totale, la valeur actuelle de l'objet assuré sera indemnisée.

4.1.2 En cas de dommage partiel, les frais de réparation des objets endommagés sont plafonnés à leur valeur actuelle.

4.1.3 On entend par valeur actuelle, la valeur neuve au moment de l'achat, déduction faite d'une dépréciation annuelle de 10 % durant la première année à partir de la date d'achat, de 20 % les années suivantes mais n'excédant pas 50 %.

4.1.4 Les pellicules ainsi que les supports de données, d'images et audio sont remboursés à leur valeur matérielle.

4.1.5 En cas de livraison avec retard par une entreprise de transports publics, l'indemnisation des achats de première nécessité et des frais de location ne peut excéder 20 % de la somme d'assurance.

4.1.6 En cas de vols de papiers d'identité et des papiers du véhicule ainsi que de clés, l'indemnité sera limitée au montant réel de leur remplacement.

4.1.7 Les rayures sur les bicyclettes sont remboursées à concurrence de CHF 200.–.

4.1.8 Le remboursement des souvenirs de voyage sera plafonné à CHF 300.–.

4.2 En cas de vol de valeurs ou argent avec violence, l'indemnisation est limitée à CHF 1'000.– maximum et en cas de vol de titres de transport (billets de train, billets d'avion, etc.) à CHF 2'000.– maximum.

4.3 Les instruments de musique, les articles de sport, les bicyclettes, les voitures d'enfants, les bateaux pneumatiques et pliables ne sont assurés durant le transport que s'ils sont acheminés par une entreprise de transports publics.

4.4 Les objets de valeur tels que les fourrures, bijoux, montres avec ou sans métaux précieux ou des montres particulièrement chères, ainsi que les appareils photo, caméras, appareils vidéo ou magnétophones, avec leurs accessoires, seront indemnisés au total au maximum 50 % de la somme d'assurance convenue.

4.5 La personne assurée doit supporter elle-même une franchise de CHF 200.– par sinistre faisant suite à un vol.

5 Objets non assurés sont:

- les véhicules à moteur, bateaux, planches de surf et avions ainsi que leurs accessoires;
- les objets de valeur couverts par une assurance spécifique;
- les titres de valeur, actes, documents professionnels, titres de transport et bons de voyage, les espèces, les cartes de crédit et de client ainsi que les timbres (voir exceptions point II C 4.2);
- le matériel informatique (ordinateur de bureau, ordinateur portable, accessoires, PDA, etc.), les téléphones portables, appareils de navigation ainsi que tous les logiciels;
- les objets de valeur laissés dans un véhicule (ouvert ou fermé);
- les objets laissés sur un véhicule ou durant la nuit (de 22 h à 6 h) sur ou dans un véhicule dans lequel le preneur d'assurance ne dort pas;
- les métaux précieux, pierres précieuses non serties et perles, timbres, articles de commerce, échantillons, objets d'art ou de collection et les outils professionnels;
- les caméras, le matériel photo et vidéo, les bijoux et les fourrures durant leur acheminement par une entreprise de transports publics sous la responsabilité de celle-ci;
- le bris ou vol de lunettes;
- appareils auditifs et accessoires de ces derniers;
- le vol, la perte ou la destruction de valeurs ou argent.

6 Evénements non assurés (en complément au point I 5)

Ne sont pas assurés les dommages dus:

- au mépris des règles élémentaires de vigilance de la part de l'assuré;
- à l'oubli, la perte et l'égarement;
- à la perte d'objets oubliés ou laissés sans surveillance, même pour un bref instant, dans un lieu public hors de portée directe de l'assuré;
- à un mode de consigne inadéquat pour des objets de valeur (voir point II C 7);
- à la chute de perles et de pierres précieuses de leur sertissure;
- aux influences du climat et de la température, à la détérioration due à l'usure naturelle;
- Troubles, pillages, instructions des autorités et grèves, ou les dommages causés de ce fait directement ou indirectement;

7 Règles de conduite à adopter pendant le voyage

Les objets de valeur comme les fourrures, bijoux, montres en métal précieux ou serties dans des métaux précieux, les pierres précieuses ou perles, les ordinateurs portables, les appareils photo, caméras, appareils vidéo ou magnétophones doivent être conservés avec leurs accessoires, lorsqu'ils ne sont pas portés ou utilisés, dans des pièces fermées à clé, non accessibles à des étrangers, et dans des valises, armoires ou coffres-forts fermés. Le mode de consigne doit être, en tout cas, en adéquation avec la valeur de l'objet.

8 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 3)

- 8.1 La personne assurée doit faire constater immédiatement et de manière détaillée la cause, les circonstances et l'étendue du sinistre:
- en cas de vol et de vol avec violence, par les services de police locaux les plus proches;
 - en cas de détérioration, par l'entreprise de transport, le tiers responsable, le guide ou la direction de l'hôtel;
 - en cas de perte ou de livraison avec retard par l'entreprise de transports publics chargée de l'acheminement.
- 8.2 S'il s'agit d'une perte ou d'une détérioration survenue durant l'acheminement par une entreprise de transports publics et constatée après la livraison à la maison, il faut en informer par écrit l'entreprise concernée dans un délai de deux jours ouvrables et lui demander un accusé de réception.
- 8.3 L'étendue du dommage doit être prouvée à l'aide des quittances originales. Si cela n'est pas possible, Allianz Travel peut refuser ses prestations ou les réduire.
- 8.4 Les objets endommagés doivent rester à la disposition d'Allianz Travel et lui être envoyés pour expertise, si elle en fait la demande, aux frais de l'assuré, et ce, jusqu'au règlement définitif du sinistre.
- 8.5 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz Travel, l'assuré ou l'ayant droit doit, lors de la survenance d'un événement couvert par l'assurance, informer Allianz Travel par écrit de l'événement assuré resp. du sinistre.
- 8.6 En cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis à Allianz Travel par écrit (cf. point I 10):
- formulaires de déclaration de sinistre sont disponibles sur notre site web: www.allianz-travel.ch/sinistre
 - preuve d'assurance ou copie de la police;
 - confirmation de réservation;
 - confirmation de sinistre de l'entreprise de transport (p. ex. Property Irregularity Report [PIR]);
 - rapport de police en cas de vol ou de vol avec violence;
 - confirmation de l'entreprise de transport concernant la perte définitive du bagage et lettre d'indemnisation;
 - quittance d'achat, si le bon de garantie est manquant, en cas d'indemnisation de la facture de réparation ou de devis estimatif des frais.